

Gouvernement du Québec

Décret 705-2008, 25 juin 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21.1^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), tel que modifié par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21.1^o; 2006, c. 43, a. 31)

1. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé sont de 2 500 \$. Toutefois, lorsque le permis indique un nombre de lits pouvant être utilisés pour l'hébergement de la clientèle, ce montant est porté à 5 000 \$.

2. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu de l'article 1 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à cinq, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50257

Gouvernement du Québec

Décret 709-2008, 25 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables — Modifications

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité d'élaborer et de proposer au